

**AP n° 2024-APC-038-IC**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
en application de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral consolidé  
n° 2023-APC-231-IC du 21 décembre 2023**

**de la société CEMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS  
dont le siège social est situé à Couvrot (51)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral consolidé n° 2023-APC-231-IC du 21 décembre 2023 délivré à la société CEMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS pour l'exploitation d'une cimenterie située sur le territoire de la commune de Couvrot ;

**Vu** les courriers électroniques de l'exploitant du 13 décembre 2023 et du 18 décembre 2023 informant l'inspection des installations classées d'un problème technique sur le système de traitement des poussières du refroidissement de clinker et du non-respect continu depuis le 25 novembre 2023 de la valeur limite d'émission (VLE) journalière de poussières fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 1<sup>er</sup> février 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** que l'article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 dispose que :

*« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Poussières totales au refroidisseur : 20 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière [...] » ;*

**Considérant** que l'article 4.2.3.3 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 dispose que :

*« Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si [...] aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées [...] pour les poussières totales [...] » ;*

**Considérant** que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des valeurs d'émission en poussières toujours supérieures à la valeur limite d'émission (VLE) de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, depuis le 25 novembre 2023 ;
- des valeurs d'émission en poussières comprises entre 21,6 et 78,7 mg/Nm<sup>3</sup>, depuis le 25 novembre 2023 ;
- une valeur d'émission en poussières moyenne de 35 mg/Nm<sup>3</sup> entre le 25 novembre et le 17 décembre 2023.

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le dépassement continu des valeurs limite d'émission de poussières peut présenter un danger pour la santé publique et pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 dispose que :

*« [...] Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du Préfet. À ce titre, l'inspection des installations classées et le Préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant » ;*

**Considérant** que, face à ces dépassements continus des valeurs limites d'émission de poussières au refroidisseur, il convient de faire application des dispositions de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023 prescrivant à l'exploitant une surveillance environnementale continue pendant toute la durée du retour à la conformité des rejets en poussières.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Renforcement de la surveillance environnementale**

Conformément aux dispositions de l'article 9.4.3. de l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023, la société CEMENTS CALCIA – HEIDELBERG MATERIALS procède à une surveillance de l'environnement en continu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au retour à la conformité des émissions de poussières du refroidisseur.

Cette surveillance se fait sur la base des modalités de la surveillance semestrielle effectuée actuellement par l'exploitant, prescrite dans l'arrêté préfectoral consolidé du 21 décembre 2023.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent arrêté dans les délais prévus par ce dernier, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, à la Direction de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, au Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Couvrot, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société **CIMENTS CALCIA - HEIDELBERG MATERIALS** dont le siège social est situé Tour Alto 2-8 boulevard de Neuilly - 4 place des saisons - 92400 Courbevoie, pour son site de Couvrot, dont l'adresse postale est Usine de Couvrot - BP 7 - 51300 Couvrot.

Châlons-en-Champagne, le

**29 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

